

affiliées de fabricants d'automobiles relativement à leurs véhicules ne seront ni soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8, de la partie B seront supprimées à la fin de la période transitoire. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, mesurée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau suivant pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une fois dans les quatre années qui suivront la fin de la période transitoire, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvait à ce moment-là :

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application d'une telle restriction ne devra pas dépasser trois ans.

10. Aucune licence additionnelle pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée ne sera accordée pendant la période transitoire (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente partie, pendant les périodes additionnelles décrites au paragraphe susmentionné) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la partie B.

AUTRES EXCEPTIONS

11. Les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 15 de la partie B s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par après, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente partie ne devront pas diminuer la conformité de ces mesures avec les articles 1404 à 1409 de l'accord.

Réserve à l'article 1407

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement détenue par un fournisseur de services financiers d'une autre Partie (à l'exception des actions statutaires nominales des administrateurs). Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères